

Règlement du concours des vins Culturels IDF

COCORICO

Article 1 : Préliminaire :

Le concours des vins du COmité de COordination en Région Île-de-France des Confréries (COCORICO) est organisé par l'association « COCORICO », situé au 4 rue des edelweiss à SOLERS – 77111 ci-après dénommé l'organisateur. Le concours a pour but de mettre en valeur les vins culturels de la région Ile-de-France.

Article 2 : Les candidats :

Le concours est ouvert aux vins culturels avec indication géographique (IGP) et aux vins culturels sans indication géographique. Ces vins doivent provenir de vignes implantées en Île-de-France et issus d'une vinification opérée par les concurrents eux-mêmes.

Un vin culturel, au titre de ce concours, est un vin produit par une confrérie, une association, une commune ou un particulier qui cherche à promouvoir et transmettre la connaissance de la vigne et la production du vin à titre gratuit.

Les participants ne peuvent être que les suivants :

- Les adhérents COCORICO ou
- Les non-adhérents COCORICO mais produisant un vin culturel implanté en Ile-de-France et issu d'une vinification opérée par les concurrents eux-mêmes moyennant une inscription au concours.

Article 3 : La constitution des échantillons :

Les échantillons présentés devront provenir d'un lot homogène, conformément au code rural, d'au moins 100 litres destiné à la consommation. Il doit être définitivement assemblé à la date d'inscription.

Le participant atteste sur l'honneur la représentativité des échantillons sur son bulletin d'inscription.

Article 4 : Envoi des échantillons :

Chaque produit sera représenté par deux bouteilles étiquetées conformément à la réglementation en vigueur.

Ces bouteilles devront parvenir à l'adresse indiquée sur le bulletin d'inscription avant la date de clôture.

Elles pourront être remises aux personnes chargées de les retirer aux chais.

L'organisation du concours ne peut être tenu responsable d'éventuelles casses lors du transport ou d'échantillons manquants à l'arrivée et à ce jour pour quelque cause que ce soit. L'échantillon ou les échantillons concernés ne pourront être dégustés lors du concours.

Afin d'éviter les frais de manipulation et de transport en retour, les vins présentés dans l'ensemble restent la propriété de l'association organisatrice qui en dispose pour l'organisation du concours.

Article 5 : Les modalités d'inscription :

Tout participant devra adresser au secrétariat du concours (association COCORICO), à la date fixée par l'organisateur :

- Une fiche d'inscription par vin présenté (par courrier ou sur internet) qui devra impérativement mentionner les mêmes informations et précisions que celles figurant sur l'étiquette.
- L'étiquette ne devra comporter aucune rature ou modification du millésime de manière surchargée.
- Les vins présentés issus du terroir local et vinifié par nos soins doivent être conformes aux réglementations en vigueur.
- Chaque vinification doit correspondre à un cru qui, chaque année, doit être daté et analyser en laboratoire personnel ou professionnel.
- Une exception est faite, pour les productions destinées à la consommation familiale et déclarées en tant que tel auprès de l'administration des douanes.
- La déclaration de revendication pour les vins bénéficiant indication géographique protégée.
- Le bureau de COCORICO agissant en comité directeur, effectuera, si besoin, des analyses des vins médaillés qui seront comparés aux analyses présentées par le concurrent lors de l'inscription.

Les fiches de renseignements ainsi que les bulletins d'analyses sont tenues à la disposition des agents chargés du contrôle pendant 5 ans à compter de la date du concours.

Le concours conservera pendant un an un échantillon des vins primés et leurs bulletins d'analyses.

REF :

Règlements Européen 2018-273 de 2018 et 2021-2117 (étiquette) du 8.12.2023.

Article 6 : Les droits d'inscription :

Les droits d'inscription sont indiqués sur le formulaire de participation au concours et sur le site de l'association COCORICO en euros.

Le règlement se fait par les moyens légaux autorisés auprès du « Comité de coordination région Île-de-France des confréries » ou « COCORICO ».

Les vins expédiés dont les frais d'inscription n'auront pas été acquittés ne seront pas admis à concourir et resteront acquis au concours.

Les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, notamment : - si les échantillons ou les dossiers arrivent après la date limite fixée par le concours et indiquée lors de l'inscription ;

- si le produit présenté n'est pas primé ;

- Quel que soit le motif d'une annulation non imputable au concours ;

- Pour cause non imputable à l'organisateur ou en raison d'un cas de force majeure. Le concours ne pourra être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit vis à vis du participant dont les droits d'inscriptions et les échantillons déjà expédiés resteront acquis au concours.

- Pour cause imputable à l'organisateur, ce dernier sera tenu de répondre favorablement à toute demande expresse du participant de remboursement du droit d'inscription à l'exclusion de toute restitution ou indemnisation des échantillons expédiés.

ARTICLE 8 : Calendrier et organisation du concours :

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que la date limite de réception des échantillons sont accessibles sur le site internet de COCORICO.

Chaque lot d'échantillon (deux bouteilles) sera numéroté et groupé selon des caractéristiques communes et de ce fait comparable (couleur et millésime).

Un minimum de deux compétiteurs distincts par catégorie est requis pour valider l'attribution de médailles. L'échantillon isolé pourra malgré tout être jugé avec décernement d'un diplôme de participation.

Le bureau de COCORICO agissant en comité directeur du concours procédera à la banalisation des échantillons afin que les échantillons soient rendus strictement anonymes.

Les vins sont jugés sur la base de leurs qualités organoleptiques qui sont évaluées par le jury en fonction de la grille de notation fournie par le concours. L'organisateur reste seul juge du mode de dégustation des échantillons.

Les décisions des dégustateurs-jurés sont souveraines et ne peuvent être remises en cause. Les notes sont confidentielles.

Article 9 : Jury et récompenses :

Les jurés, dont les informations personnelles sont confidentielles, sont convoqués par le comité directeur du concours.

Il s'agit des personnes confirmées choisies parmi des œnologues, des négociants – courtiers et représentants en vins, des viticulteurs, des sommelier et/ou maître de chais, des cavistes, des journalistes de presse spécialisée et des consommateurs éclairés ayant suivi une formation à la dégustation.

Chaque jury sera composé d'au moins trois jurés.

Une déclaration sur l'honneur leur sera demandée mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les candidats inscrits au concours. Le comité directeur du concours prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre d'un jury, ne juge ses vins.

Tous les échantillons en compétition doivent être dégustés et jugés suivant une notice explicative remise à chaque juré.

Le président du jury veille au bon déroulement des dégustations, au respect de l'anonymat des échantillons et s'assure que les fiches de notations qu'il devra collecter en fin de séance ont toutes correctement et complètement été remplies avant remise au comité directeur pour exploitation. Les jurés sont sous sa responsabilité.

En fonction du résultat, le jury propose l'attribution de distinctions (médailles or, argent et bronze) dont le nombre ne peut excéder plus du tiers du nombre des échantillons présentés.

Les résultats de chaque échantillon (distingués ou non) seront communiqués aux intéressés sur demande expresse du concurrent.

Un diplôme est remis ou adressé au candidat ayant présenté l'échantillon récompensé soit par courrier soit lors d'une cérémonie de l'association COCORICO.

Des prix spéciaux et d'excellence pourront être décernés hors classement pour les récompenses (médailles).

Article 10 : Propriété intellectuelle :

Les photographies des bouteilles de vins présentées et primées, fournies par les participants au concours doivent être libre de droit. L'organisateur peut en faire usage autant qu'il le juge nécessaire, dans le cadre de la promotion de son activité.

L'utilisation de la marque « COCORICO » et de son sigle est effectuée exclusivement par l'apposition de médailles autocollantes acquises auprès de l'organisateur (ou selon un modèle disposant de l'accord préalable de l'association).

L'utilisation de la charte graphique et du nom de « COCORICO » sans l'accord préalable de l'association sera considérée comme une fraude pouvant entraîner les sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Article 11 : Sanctions :

En cas de non-conformité entre la fiche déposée et l'échantillon récompensé le comité directeur du concours se réserve le droit de sanctionner le déclarant.

L'utilisation sans autorisation de tout signe distinctif appartenant au concours (médaille, signe de l'association, nom de l'association) et ne répondant pas aux conditions stipulées dans le présent règlement est passible de sanctions de l'organisateur (association COCORICO) - sans préjudice de toute autre action judiciaire appropriée – afin de faire cesser le ou les troubles constatés et d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices directs et indirects subis.

Les sanctions peuvent être :

- Paiement de toutes les redevances dues sur l'utilisation du signe distinctif (médaille, signe de l'association, nom de l'association) appartenant au concours et des pénalités financières liées ;
- Paiement de la prise en charge financière de l'ensemble des frais de l'association (avocat et huissier notamment),
- Suspension immédiate du droit d'utilisation de la médaille et retrait des produits sur lesquels est apposée cette distinction (tous points de distribution et de vente) aux seuls frais de l'utilisateur,
- Exclusion à participer à tout nouveau concours sur une durée de 1 à 10 ans.

Article 12 : Fonction du comité directeur :

Le bureau de COCORICO agissant en tant que comité directeur est responsable du bon déroulement du concours. Il peut contrôler l'activité des jurés, organiser de secondes notations avec pondération dans le cas du dépassement des 33 % de vins distingués.

Il veille également au secret concernant l'anonymat.

Il pourra faire procéder à des contrôles de conformité entre la fiche déposée et l'échantillon récompensé mais aussi entre l'échantillon primé et les échantillons commercialisés si cela devait se produire.

En cas de non-conformité entre la fiche déposée et l'échantillon récompensé le comité directeur du concours se réserve le droit de sanctionner le déclarant par son exclusion à participer à tout nouveau concours sur une durée de 1 à 10 ans. Cette sanction ne préjuge pas des poursuites pénales qui pourraient intervenir.

Deux mois avant le concours, le comité directeur informera la DIRECCTE de la date et du lieu du concours. Dès le palmarès publié, il lui adressera un compte-rendu de son bon déroulement accompagné des données statistiques liées telles que prévues par l'arrêté du 13 février 2013.

Article 13 : Droit applicable – Litiges :

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La langue du présent règlement est la langue française.

En cas de contestation ou de litige avec le concours ou l'organisateur, et quelle que soit la nationalité des parties en conflit, le tribunal de MELUN (France) est seul compétent.

Article 14 :

La participation au concours comporte l'acceptation du présent règlement